

Arrêt

n° 222 391 du 6 juin 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 août 2018.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me G. MWEZE SIFA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son père était membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) et qu'il est décédé en juin 2009, après avoir été empoisonné. En 2010, âgé de 19 ans, le requérant est parti étudier au Maroc. Le 28 août 2017, il est revenu à Kinshasa. Le 9 octobre 2017, il a participé à une conférence organisée au siège central du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie), à Gombé, par la ligue des jeunes de ce même parti, conférence dont les sujets étaient le parcours de Che Guevara et la bonne gouvernance. A la fin de la conférence, agacé par le caractère consensuel des interventions du

public, il a pris la parole, affirmant que la situation n'avait pas changé en RDC depuis l'arrivée de Joseph Kabila. En sortant de la réunion, devant le siège du PPRD, deux policiers l'ont arrêté et emmené dans un endroit inconnu où il est resté pendant deux jours avant d'être transféré à la prison de Makala le 11 octobre 2017. La nuit du 13 au 14 octobre 2017, il s'est évadé grâce à la complicité d'un gardien ; il s'est ensuite rendu dans le village de Kaimbaku dans la région de Boma. Il a quitté la RDC le 14 octobre 2017 pour la République du Congo. Le 19 octobre 2017, il a pris l'avion à Brazzaville et est arrivé en Belgique le lendemain. Il a introduit une demande de protection internationale le 26 octobre 2017.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions et des imprécisions entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi qu'une importante incohérence et des invraisemblances dans ses propos, qui empêchent de tenir pour établies sa participation à la conférence du 9 octobre 2017 au siège du PPRD, son intervention au cours de celle-ci, son arrestation et son évasion. Ensuite, elle considère que les déclarations du requérant, selon lesquelles sa famille a été menacée suite à ses problèmes, qu'elle a dû déménager et que, depuis lors il n'a plus eu de contacts ni de nouvelles d'eux, ne sont pas crédibles au vu des informations disponibles sur *Facebook*. La partie défenderesse soulève encore le caractère vague et hypothétique des déclarations du requérant concernant les recherches dont il dit faire l'objet de la part de ses autorités. Par ailleurs, s'agissant du père du requérant, elle considère que les propos laconiques, imprécis et hypothétiques de ce dernier ne permettent pas d'établir que son père était un cadre de l'UDPS et qu'il est décédé des suites d'un empoisonnement. Elle souligne en outre que le requérant reconnaît n'avoir jamais connu de problème du fait de l'activisme de son père ou en lien avec les problèmes que son frère a connus. Elle juge par ailleurs que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de prendre une autre décision. D'autre part, la partie défenderesse estime que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que l'imprécision reprochée au requérant concernant le sujet de la conférence organisée au siège central du PPRD, manque de pertinence ; le Conseil ne se rallie donc pas à ce motif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « *violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation de articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » (requête, p. 3).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse, au regard des informations recueillies à son initiative, concernant l'heure à laquelle la conférence du 9 octobre 2017 au siège du PPRD s'est déroulée, et l'incohérence relevée entre, d'une part, l'absence d'engagement politique du requérant et, d'autre part, le risque que représentait pour lui de tenir des propos critiques à l'égard du PPRD lors d'une conférence en son siège, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion, se bornant pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), à réaffirmer avoir participé à la conférence du lundi 9 octobre 2017 et avoir toujours soutenu la pensée politique de Che Guevara, à avoir bel et bien expliqué lors de son entretien personnel les raisons de sa prise de parole lors de cette conférence au siège du PPRD, et, enfin, à invoquer le stress pour justifier que le requérant se soit trompé sur l'heure à laquelle la conférence a eu lieu.

7.1.2. D'une part, le Conseil estime que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne auditionnée, la partie requérante ne fonde pas son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que le manquement qui lui est reproché ne porte pas sur une question de détail, à savoir l'heure exacte à laquelle la conférence a eu lieu mais plutôt sur le moment de la journée durant lequel elle s'est déroulée. Le Conseil considère que, dans le cas d'espèce, le stress ne peut en aucun cas justifier que le requérant se soit trompé entre la matinée, ce qui sous-entend qu'il faisait clair, et la soirée, donc quand la nuit à Kinshasa était déjà tombée, les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse sur ce point étant sans équivoque. Partant, le grief n'est pas fondé, l'extrait de l'article sur le stress, tiré d'*Internet*, que cite la requête (page 6), étant sans pertinence en l'occurrence.

7.1.3. D'autre part, s'agissant de l'incohérence relevée entre, d'une part, l'absence d'engagement politique du requérant et, d'autre part, le risque que représentait de tenir des propos critiques à l'égard du PPRD lors d'une conférence en son siège, le Conseil relève que la partie requérante n'y apporte aucune explication convaincante, se contentant de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général. Le Conseil considère donc qu'elle reste entière.

7.2. Concernant l'absence de crédibilité de l'évasion, le Conseil considère que la partie requérante n'y apporte pas davantage d'explication convaincante, réitérant une nouvelle fois les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général. Le Conseil, estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu des invraisemblances relevées, de la facilité et de la rapidité avec lesquelles le requérant est parvenu à s'évader, cette évasion ne peut être tenue pour établie.

7.3. Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante reste muette par rapport au motif de la décision attaquée qui constate que « *quand bien même vous auriez été détenu à un moment de votre vie [au vu des détails fournis,] le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que cette détention s'inscrit dans le cadre des problèmes décrits [l'arrestation et l'évasion ayant été mises en cause]* » ; il se rallie entièrement à cette motivation de la partie défenderesse.

7.4. S'agissant de l'argument de la partie défenderesse tiré d'informations provenant de *Facebook* et établissant que le requérant a, depuis son arrivée en Belgique, entretenu des contacts avec sa famille de sorte qu'elle ne tient pas pour établies ses allégations selon lesquelles sa famille a été menacée et que, depuis, il n'a plus de contact avec elle, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *En effet, il a cité les noms de tous ses frères et sœurs tel qu'il ressorte dans les notes d'entretien personnel p.5, p.8, ce qui contredit les allégations de la partie adverse, lorsqu'il soutient que [M. M.] et [R. N.] sont de la famille directe du requérant.*

Pour le requérant ces personnes font partie de la famille élargie et non comme le prétend le CGRA. Il rajoute qu'en Afrique des cousins s'appellent de frères et sœurs.

En outre, les commentaires retrouvés sur Facebook, sur la date du décès du père du requérant, auquel la partie adverse soutient qu'il s'agit d'une contradiction car ce dernier est décédé en date du 12 juin 2017 et non comme le prétend le requérant le 12 juin 2009.

En effet, il y a lieu de noter qu'il s'agit de la date de l'anniversaire de son décès, et pour sa mémoire ses amis écrivent des commentaires » (requête, p. 8)

D'une part, le Conseil constate que le Commissaire adjoint ne relève pas de contradiction concernant la date du décès du père du requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante : la décision souligne uniquement que la photo postée le 12 juin 2017 fait référence au décès de Papa N., il y a huit ans, ce qui correspond au 12 juin 2009 et donc bien à la date du décès du père du requérant. D'autre part, si le Conseil admet volontiers « *qu'en Afrique des cousins s'appellent de frères et sœurs* », il n'en reste pas moins que les commentaires trouvés sur Facebook et repris dans la décision attaquée sont sans équivoque et que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'il s'agissait bien des sœurs (au sens de la famille restreinte) du requérant et que cet élément contredisait donc les déclarations du requérant selon lesquelles il n'avait plus de contact avec sa famille depuis qu'elle avait été menacée suite à ses problèmes.

7.5. Le Conseil estime, par ailleurs, que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs au profil politique de son père et de son frère ainsi qu'au décès de son père, se bornant à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général et à dire qu'à l'époque, il était adolescent et ne s'intéressait pas à la politique. Si le Conseil peut concevoir qu'à l'époque le requérant était adolescent et que son manque d'intérêt pour la politique peut justifier certaines méconnaissances, il n'en reste pas moins que ses propos sont à ce point laconiques qu'ils ne permettent pas au Conseil de tenir pour établis l'engagement politique du père et du frère du requérant ainsi que les circonstances de la mort de son père.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux incohérences et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la partie requérante ne produit aucun document pertinent concernant les activités politiques de son frère et de son père ainsi que les circonstances du décès de ce dernier. Le Commissaire adjoint ne pouvait dès lors statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant concernant ces événements. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles quant à ces faits et que, partant, ces événements ne sont pas établis ; à cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

7.6. En outre, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil (requête, p. 10), rappelant à cet égard un arrêt n° 5960 du 14 janvier 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« [...] il est de jurisprudence constante que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs tenus pour certains ».

Le Conseil observe d'emblée qu'il n'existe pas d'arrêt n° 5960 rendu par le Conseil le 14 janvier 2008 ; par contre l'extrait précité correspond bien au point 4.1.6. de l'arrêt n° 5690 du 14 janvier 2008.

En outre, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la

réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8. Citant le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies en RDC ainsi que le Conseil de sécurité, la partie requérante se réfère à la situation sécuritaire prévalant dans ce pays (requête, pp. 10 et 11).

Le Conseil, tout en notant que les sources citées remontent, pour les plus récentes, à janvier 2018, rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 12).

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.1. A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 10 et 11) :

« Qu'en effet, le représentant spécial du secrétaire général de nations Unies en RDC constate que dans un contexte d'incertitude politique, la situation sécuritaire s'est davantage détériorée dans plusieurs régions de la RDC. Il cite notamment une augmentation des attaques ciblées contre les force nationales de sécurité par les groupes Mai-Mai. Le patron de la MONUSCO a fait cette déclaration mercredi 11 octobre 2017 devant le Conseil de Sécurité de l'ONU à New-York.

Il invoque également la situation sécuritaire qui reste volatile dans la partie occidentale du pays à la suite des affrontement majeur entre la secte politico-religieuse Bundu Dia Mayala et les forces sécuritaires à Kinshasa et au Kongo Central

L'impact de la détérioration de la situation sécuritaire sur la vie des populations civiles est clairement visible, indique Maman Sidikou. Entre les mois de juin et Août 2017 la Monusco a relevé 1, 329 cas de violation et d'abus des droits de l'homme, note le chef de la Monusco.

Plusieurs autres sources confortent la même thèse :

La situation en matière de sécurité est imprévisible en RDC et pourrait se dégrader soudainement, puisque l'accord politique conclu le 31 décembre 2016 tarde à être mis en œuvre.

Des manifestations de grandes envergure pourraient se produire à tout moment et donner lieu à des violences à Kinshasa et dans d'autres grandes villes. Lors des manifestations importantes, à la seule route vers l'aéroport international N'Djili de Kinshasa peut être bloquée et l'horaire des vols peut être perturbé.

Dans son communiqué, le Conseil de sécurité exprime de sérieuses inquiétudes face à l'impasse politique dans laquelle se trouve le pays et les violences contre les manifestants le 31 décembre

dernier. Il demande au gouvernement d'enquêter rapidement sur l'utilisation disproportionnée de la force par les forces de sécurité contre les paroissiens descendus dans la rue et de condamner les responsables de ces violences ».

10.2.2. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique qui prévaut actuellement à Kinshasa est délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 21) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil constate que les seules affirmations précitées de la partie requérante ne suffisent pas pour aboutir à une autre conclusion. En outre, il n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte de violence aveugle.

10.2.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE